



VILLE DE  
MARSEILLE



LAMETROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**PROJET DE RENOVATION URBAINE SAVINE – VALLON DES TUVES - Marseille 15<sup>e</sup>**  
**NOUVEAU PROTOCOLE FONCIER**

**Désignation des parties :**

Le présent protocole est conclu entre les soussignés :

La Société dénommée **ERILIA**, Société anonyme à conseil d'administration et société à mission, au capital de 5.399.472,00 €, dont le siège est à MARSEILLE (13006) 72bis rue Perrin Solliers, identifiée au SIREN sous le numéro 058 811 670 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE représentée par Son Directeur Général Frédéric LAVERGNE.

Ci-après dénommée « **Erilia** »

Et,

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire Benoît PAYAN.

Ci-après dénommée « **La Ville** »,

Et,

La **Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine**, Société publique locale, représentée par son Directeur Général Jean-Yves MIAUX.

Ci-après dénommée « **La Soléam** »,

Et,

La **Métropole Aix-Marseille Provence**, représentée par sa Présidente Martine VASSAL.

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

Ci-après dénommées ensemble les « **PARTIES** »

## Table des matières

Article 1 : Cessions - désignations .....	4
Article 1-1 : Cessions au profit de la Ville de Marseille .....	4
Article 1-2 : Cessions au profit de la Soléam .....	4
Article 2 : Origine de propriété .....	5
Article 3 : Engagement des acquéreurs .....	5
Article 3-1 : Pour la Ville de Marseille, acquéreur des biens susvisés à l'article 1-1 : .....	5
Article 3-2 : Pour la Soléam, acquéreur des biens susvisés à l'article 1-2 : .....	5
Article 4 : Prix .....	6
Article 4-1 : Soit pour les parcelles cédées à la Ville de Marseille : .....	6
Article 4-2 : Soit pour les parcelles cédées à la Soléam : .....	7
Article 5 : Calendrier prévisionnel des cessions et occupation des terrains.....	7
Article 5-1 : Transfert de propriété : .....	7
Article 5-2: Calendrier prévisionnel des cessions et occupation des terrains : .....	7
Article 6 : Conditions générales.....	8
Article 6-1 : Conditions générales applicables à chacune des cessions :.....	8
Article 6-2 : Conditions particulières applicables aux cessions dont les terrains ont fait l'objet de travaux de démolition :.....	8
Article 7 : Diagnostics techniques – Etat environnemental .....	9
Article 7-1 : Fonciers bâtis (cubes et Maison du Projet) .....	9
Article 7-2 : Fonciers non bâtis.....	9
Article 8 : Conditions suspensives .....	9
Article 8-1 : Conditions suspensives au bénéfice d'Erilia .....	9
Article 8-2 : Conditions suspensives au bénéfice de la Ville de Marseille et de la Soléam ...	9
Article 9 : Durée de la convention et réitération sous la forme authentique .....	10
Article 10 : Frais, droits et émoluments.....	10
Article 11 : Election de domicile.....	10
Article 12 : Clause de substitution Soléam / Métropole AMP .....	10
Annexe : Plan des cessions foncières .....	12

**Il a tout d’abord été exposé ce qui suit :**

Erilia est actuellement propriétaire de plusieurs parcelles situées dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Marseille sur lesquelles a été bâtie la résidence de la Savine au début des années 1970.

Depuis la fin des années 2000, ce site fait l’objet d’un Projet de Renouvellement Urbain (PRU). Celui-ci compte parmi ses objectifs de remettre la puissance publique au centre des questions de gestion des espaces du quartier.

Dans cette optique, l’ensemble des parcelles qui appartenaient à Logirem – absorbé depuis par le bailleur Erilia – a ainsi fait l’objet d’un protocole foncier signé en 2019 entre Logirem, la Ville de Marseille et la Soléam (au titre de sa concession d’aménagement avec la Métropole Aix-Marseille Provence).

Celui-ci régit les modalités de cession des différents espaces appartenant au bailleur vers la Ville de Marseille d’une part, et vers la Soléam d’autre part (avant rétrocession à une collectivité ou à un tiers le cas échéant).

Sur la période 2019-2025, ont ainsi pu être réalisées les cessions relatives à l’aménagement de la voie de maillage et du parc du canal (2021), ainsi qu’à la requalification du boulevard circulaire (2025).

Au cours de la période 2021-2024 qui a abouti au conventionnement dans le cadre du NPNRU, le projet urbain a connu plusieurs évolutions. Parmi elles, certaines concernent le plateau de la Savine avec un impact sur la destination et la géométrie des espaces concernés par le protocole foncier.

- Le recul de la limite Ville/Nature avec le choix d’une réurbanisation modérée de la lisière du plateau, conduite dans le cadre de la concession Soléam.
- La création d’un pôle culture sport nature par la Ville de Marseille, qui intègre notamment la conservation des « cubes ».
- La renaturation du plateau via le développement de l’agriculture urbaine portée par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Ces évolutions sensibles ont conduit les partenaires du projet à acter la nécessité d’établir un nouveau protocole foncier.

Le présent protocole a ainsi pour objet de définir les modalités de ces cessions foncières :

- à la Ville de Marseille pour les biens désignés à l’article 1-1 ;
- à la Soléam, dans le cadre de sa concession avec la Métropole, pour les biens désignés à l’article 1-2.

En ce qui concerne les fonciers objet du présent protocole, ce dernier fait novation par rapport à tous les accords antérieurs des parties.

**Ceci étant convenu, il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Cessions - désignations

La société Erilia s'engage à céder, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, aux acquéreurs qui acceptent, les emprises foncières, dont la désignation suit.

### Article 1-1 : Cessions au profit de la Ville de Marseille

Erilia s'engage à céder à la Ville de Marseille, à charge pour cette dernière d'y faire les travaux et aménagements nécessaires conformément aux dispositions de l'article 3-1 du présent protocole, les parcelles suivantes :

Parcelle ou partie de parcelle cédée (telles que numérotées sur le plan en annexe)	Superficie cédée (surfaces prévisionnelles)	Parcelle d'origine (dénomination cadastrale)	Superficie de la parcelle d'origine
898 B 88	10 293 m <sup>2</sup>	898 B 88	10 293 m <sup>2</sup>
898 B 217p1	18 477 m <sup>2</sup>	898 B 217	84 085 m <sup>2</sup>
898 B 217p4	24 869 m <sup>2</sup>	898 B 217	84 085 m <sup>2</sup>
898 B 217p5	13 789 m <sup>2</sup>	898 B 217	84 085 m <sup>2</sup>
898 B 220p1	1 780 m <sup>2</sup>	898 B 220	3 340 m <sup>2</sup>
898 B 220p3	1 489 m <sup>2</sup>	898 B 220	3 340 m <sup>2</sup>
898 B 224p2	269 m <sup>2</sup>	898 B 224	3 252 m <sup>2</sup>
	TOTAL : 70 966 m <sup>2</sup>		

### Article 1-2 : Cessions au profit de la Soléam

Erilia s'engage à céder à la Soélam, à charge pour cette dernière d'y faire les travaux et aménagements nécessaires conformément aux dispositions de l'article 3-2 du présent protocole, les parcelles suivantes :

Parcelle ou partie de parcelle cédée (telles que numérotées sur le plan en annexe)	Superficie cédée (surfaces prévisionnelles)	Parcelle d'origine (dénomination cadastrale)	Superficie de la parcelle d'origine
898 B 159	113 m <sup>2</sup>	898 B 159	113 m <sup>2</sup>
898 B 215	177 m <sup>2</sup>	898 B 158	177 m <sup>2</sup>
898 B 217p2	15 165 m <sup>2</sup>	898 B 217	84 085 m <sup>2</sup>
898 B 217p3	6 524 m <sup>2</sup>	898 B 217	84 085 m <sup>2</sup>
898 B 217p6	1 250 m <sup>2</sup>	898 B 217	84 085 m <sup>2</sup>
898 B 217p7	1 976 m <sup>2</sup>	898 B 217	84 085 m <sup>2</sup>
898 B 220p2	88 m <sup>2</sup>	898 B 220	3 340 m <sup>2</sup>
898 B 223p2	408 m <sup>2</sup>	898 B 223	3 093 m <sup>2</sup>
898 B 224p1	2 969 m <sup>2</sup>	898 B 224	3 252 m <sup>2</sup>
	TOTAL : 28 670 m <sup>2</sup>		

## Article 2 : Origine de propriété

Le vendeur déclare que les biens objet des présentes lui appartiennent par suite de la fusion par voie d'absorption de la société Logirem par la société Erilia suivant traité de fusion sous seing privé en date du 19 avril 2024 à Marseille, aux termes duquel, la société Logirem, a fait apport à la société Erilia, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations composant son patrimoine.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Mathieu Durand, notaire à Marseille, le 26 juillet 2024, il a été procédé au dépôt de pièces suite à la fusion absorption de la société Logirem par la société Erilia et constaté le transfert de propriété en vue de la publicité foncière, ledit acte en cours de publication.

## Article 3 : Engagement des acquéreurs

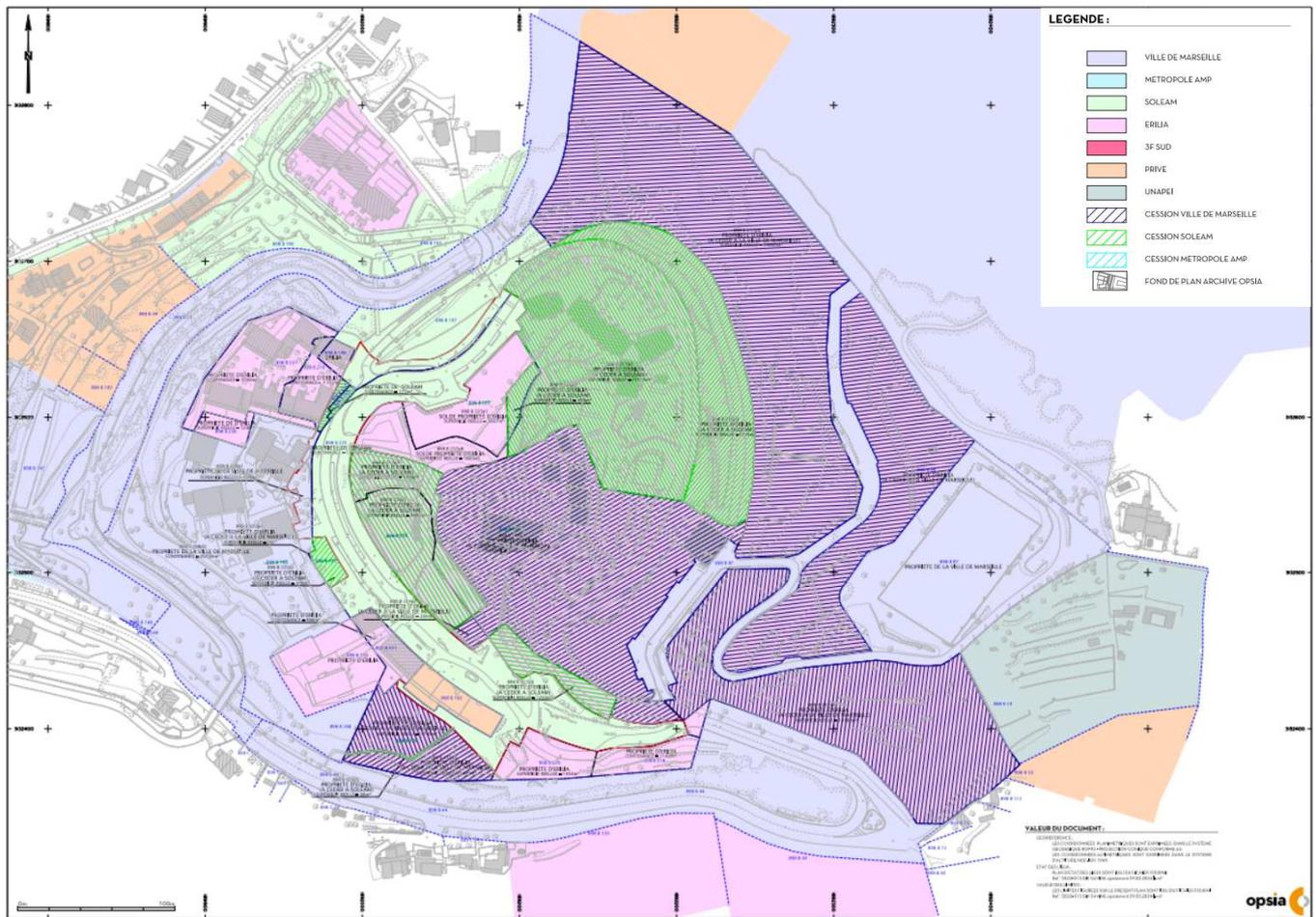
En contrepartie des présentes cessions, les acquéreurs prennent les engagements suivants :

### Article 3-1 : Pour la Ville de Marseille, acquéreur des biens susvisés à l'article 1-1 :

- Les coteaux et talus (parcelles 88, 217p4, 217p5, 220p1 et 220p3) : espaces naturels et délaissés de voiries majoritairement situés en zone UV3 du PLUi (espaces verts urbains à la constructibilité très limitée). Aucune construction n'est envisagée sur ce secteur, qui devrait être géré à terme par le service des espaces naturels et risques de la Ville de Marseille. Cette destination est conforme à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la modification n°4 du PLUi, qui prévoit que ce secteur soit destiné à un espace paysagé faisant partie de l'entrée secondaire du massif de l'Etoile. En outre, la majorité des coteaux cédés est inconstructible du fait du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF).
- Les cubes, les plates-formes K et A (parcelles 217p1 et 224p2) : terrains en friche et locaux associatifs situés en zones UV3 et sUCr du PLUi. Espace devant être aménagé en pôle culture sport-nature. Cette destination est celle prévue à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la modification n°4 du PLUi.

### Article 3-2 : Pour la Soléam, acquéreur des biens susvisés à l'article 1-2 :

- Le plateau renaturé (parcelles 217p2 et 223p2) : terrains en friche situés en zone sUCr du PLUi. Espace devant être renaturé (aménagement de terrasses agricoles, désimperméabilisation et reboisement). Cette destination est celle prévue à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la modification n°4 du PLUi. Ces terrains ont fait l'objet d'importants travaux de démolition des bâtiments, décroutage des espaces de voirie et parking désaffectés et devront encore faire l'objet d'un remodelage conséquent afin de permettre le développement du projet de renaturation.
- Les coteaux et talus (parcelles 217p3 et 220p2) : espaces naturels et délaissés de voiries situés en zones UV3 et sUCr du PLUi. Aucune construction n'est envisagée sur ces secteurs. Cette destination est conforme à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la modification n°4 du PLUi, qui prévoit que ces secteurs soient destinés à un espace paysagé faisant partie de l'entrée secondaire du massif de l'Etoile (217p3) ainsi qu'un principe de liaison douce (220p2).
- Les voiries (parcelles 159 et 215) : terrains situés en zone sUCr du PLUi. Voiries ayant déjà fait l'objet d'une requalification par la Soléam.
- La lisière bâtie (parcelles 217p6, 217p7, et 224p1) : terrains cultivés et délaissés de voiries situés en zone sUCr du PLUi. Ces espaces seront viabilisés par la Soléam en vue de la réalisation de programmes immobiliers et espaces publics. Cette destination est celle prévue à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la modification n°4 du PLUi, qui prévoit pour ce secteur une mixité fonctionnelle à dominante habitat.



## Article 4 : Prix

Les présentes cessions foncières sont consenties aux prix suivants :

- 4 € / m<sup>2</sup> pour les coteaux et talus
- 17 € / m<sup>2</sup> pour les voiries publiques
- 30 € / m<sup>2</sup> pour les secteurs aménagés

Article 4-1 : Soit pour les parcelles cédées à la Ville de Marseille :

Parcelle ou partie de parcelle cédée (telles que numérotées sur le plan en annexe)	Superficie cédée (surfaces prévisionnelles)	Prix unitaire	Prix
898 B 88	10 293 m <sup>2</sup>	4 €/m <sup>2</sup>	41 172 €
898 B 217p1	18 477 m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	554 311 €
898 B 217p4	24 869 m <sup>2</sup>	4 €/m <sup>2</sup>	99 476 €
898 B 217p5	13 789 m <sup>2</sup>	4 €/m <sup>2</sup>	55 156 €
898 B 220p1	1 780 m <sup>2</sup>	4 €/m <sup>2</sup>	7 120 €
898 B 220p3	1 489 m <sup>2</sup>	4 €/m <sup>2</sup>	5 956 €
898 B 224p2	269 m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	8 070 €
<b>TOTAL</b>			<b>771 261 €</b>

## Article 4-2 : Soit pour les parcelles cédées à la Soléam :

Parcelle ou partie de parcelle cédée (telles que numérotées sur le plan en annexe)	Superficie cédée (surfaces prévisionnelles)	Prix unitaire	Prix
898 B 159	113 m <sup>2</sup>	17 €/m <sup>2</sup>	1 921 €
898 B 215	177 m <sup>2</sup>	17 €/m <sup>2</sup>	3 009 €
898 B 217p2	15 165 m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	454 950 €
898 B 217p3	6 524 m <sup>2</sup>	4 €/m <sup>2</sup>	26 096 €
898 B 217p6	1 250 m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	37 500 €
898 B 217p7	1 976 m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	59 280 €
898 B 220p2	88 m <sup>2</sup>	4 €/m <sup>2</sup>	352 €
898 B 223p2	408 m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	12 240 €
898 B 224p1	2 969 m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	89 070 €
TOTAL			<b>684 418 €</b>

## Article 5 : Calendrier prévisionnel des cessions et occupation des terrains

### Article 5-1 : Transfert de propriété :

Pour chacune des cessions à régulariser, le transfert de propriété est reporté à la date de signature de l'acte authentique réitérant les présentes.

### Article 5-2: Calendrier prévisionnel des cessions et occupation des terrains :

Plateau et coteaux :

- Courant 2025 pour les parcelles cédées à la Ville de Marseille (898 B 88, 898 B 217p1, 898 B 217p4, 898 B 217p5, 898 B 224p2).
- Fin 2025 – début 2026 pour les parcelles cédées à la Soléam (898 B 159, 898 B 215, 898 B 217p2, 898 B 217p3, 898 B 217p6, 898 B 217p7, 898 B 223p2 et 898 B 224p1), une fois achevés les travaux de décroûtage et terrassements consécutifs aux démolitions des bâtiments D et E.

Talus entre la résidence Terra Nova et le bd de la Savine :

- Fin 2025 – début 2026 pour les parcelles cédées à la Ville de Marseille (898 B 220p1 et 898 B 220p3) une fois achevés les travaux de démolition des escaliers partiellement démolis, ainsi que l'abattage des arbres incendiés en 2021.
- Fin 2025 – début 2026 pour les parcelles cédées à la Soléam (898 B 220p2), une fois achevés les travaux de démolition des escaliers partiellement démolis, ainsi que l'abattage des arbres incendiés en 2021.

Ce calendrier prévisionnel de cessions étant soumis à de nombreux paramètres et aléas potentiels de réalisation, le non respect de ces dates indicatives ne saurait entraîner la caducité du présent protocole.

## Article 6 : Conditions générales

### Article 6-1 : Conditions générales applicables à chacune des cessions :

Nonobstant les précisions ci-dessous, la cession aura lieu aux conditions générales ordinaires et de droit en pareille matière notamment sous les conditions suivantes :

- L'acquéreur prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouveront le jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices apparents ou cachés, parasites ou végétaux parasitaires, carrières, affaissement ou éboulement, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation ou la consistance, en dehors des engagements pris par Erilia concernant l'état des terrains après démolitions, et dont les limites de prestations sont définies à l'article 6-2.
- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever les biens ci-dessus désignés, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives, sauf à lui de s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.
- A cet égard, le vendeur déclare que lesdits biens ne sont à sa connaissance, grevés d'aucunes servitudes autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règles d'urbanisme ou de ses anciens titres de propriété.
- L'acquéreur paiera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels les biens immobiliers ci-dessus désignés pourront être assujettis, sans exception ni réserve.
- Pendant toute la durée du présent protocole, le vendeur s'interdit toute aliénation totale ou partielle des biens, objet des présentes, de les grever d'une hypothèque ou d'une charge réelle quelconque, ou de les louer.
- Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel. A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte authentique à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

### Article 6-2 : Conditions particulières applicables aux cessions dont les terrains ont fait l'objet de travaux de démolition :

Erilia s'engage à céder les parcelles sur lesquelles étaient implantés des immeubles d'habitation, après désamiantage et démolition des bâtiments et espaces extérieurs visés au projet à ses frais intégraux, et conformément aux prescriptions techniques listées ci-dessous.

Ces travaux de désamiantage, démolition, purge des fondations, évacuation des déchets, concernent l'emprise des bâtiments existants à démolir et portent sur les limites de prestations suivantes :

- démolition complète des dallages, voiles enterrés, longrines ;
- purge des gros bétons de substitution, jusqu'à 0,30 m d'épaisseur sous les fondations ;
- purge des radiers jusqu'à 0,80 m de profondeur sous le niveau du dernier dallage ;
- purge des puits jusqu'à 2 m de profondeur sous le dernier dallage ;
- retrait total des conduits enterrés amiantés ;
- arasement en tête de pieu (le cas échéant).

Ces travaux concernent également le décroûtage des voiries et parkings désaffectés ainsi que les terrassements nécessaires à la réalisation du projet de renaturation, notamment la mise en œuvre des remblais dans les règles de l'art : couches inférieures du « squelette » et couches supérieures du « complexe fertile » en fonction des limites de prestation déterminées entre les parties.

Erilia s'engage également à effectuer l'élagage, l'abattage et l'évacuation des arbres incendiés en 2021 au niveau du talus situé entre la résidence Terra Nova et le bd de la Savine.

## Article 7 : Diagnostics techniques – Etat environnemental

Erilia s'engage à produire au jour de la signature des actes authentiques réitérant les présentes les documents exigibles par la réglementation.

### Article 7-1 : Fonciers bâtis (cubes et Maison du Projet)

Erilia s'engage à produire le dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### Article 7-2 : Fonciers non bâtis

Erilia s'engage à produire des diagnostics permettant de déterminer la nature ainsi que l'éventuelle présence de pollution des sols et sous-sols (diagnostics environnemental [pollution], géotechniques, amiante et insectes xylophages), comprenant un historique du site, la réalisation d'une cinquantaine de relevés et forages, ainsi que leur analyse et interprétation, sur les parcelles du plateau (898 B 217p1, 898 B 217p2, 898 B 217p3, 898 B 217p6, 898 B 217p7, 898 B 223p2, 898 B 224p1 et 898 B 224p2).

L'implantation de ces essais sera déterminée de manière concertée entre les signataires du présent protocole.

Erilia s'engage à produire un diagnostic structurel du perré (ouvrage situé sous l'ex-bâtiment A). Le cahier des charges produit par le bailleur devra être validé par la Ville Marseille.

## Article 8 : Conditions suspensives

Les présentes cessions sont conclues sous réserve :

### Article 8-1 : Conditions suspensives au bénéfice d'Erilia

- Que l'exercice d'aucun droit de préemption ou de préférence ne fasse obstacle à la réalisation de la vente.
- De l'obtention de l'accord du Conseil d'Administration d'Erilia.

### Article 8-2 : Conditions suspensives au bénéfice de la Ville de Marseille et de la Soléam

- Que le désamiantage et la démolition de l'ensemble des bâtiments d'habitation soient réalisés, conformément à l'article 6-2.
- Que le décroutage des voiries et parkings désaffectés soient réalisés, conformément à l'article 6-2.
- Que les terrassements nécessaires à la mise en œuvre du projet de renaturation soient réalisés, conformément à l'article 6-2.
- Que l'élagage, l'abattage et l'évacuation des arbres incendiés en 2021 soient réalisés, conformément à l'article 6-2.

Un procès-verbal contradictoire constatant la réalisation de ces prestations, conformément aux engagements pris par le vendeur, sera dressé et signé par les parties avant la réitération des actes de vente.

- Que l'ensemble des diagnostics techniques soient réalisés, conformément à l'article 7.

## Article 9 : Durée de la convention et réitération sous la forme authentique

Le présent protocole foncier est consenti pour une durée de 48 mois à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Pour chacune des cessions, les actes authentiques devront être signés devant un des notaires de l'acquéreur, en concours ou non avec le notaire du vendeur, dans un délai de six mois à compter de la levée de la dernière clause suspensive, dans la limite de 48 mois après la signature du présent protocole foncier.

Le présent protocole foncier sera résilié de plein droit en cas de réalisation de l'ensemble des cessions.

Au terme de sa durée initiale, le présent protocole foncier pourra faire l'objet d'une prorogation expresse.

## Article 10 : Frais, droits et émoluments

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de chacun des acquéreurs, pour chacune des cessions qui les concernent, en ce compris les frais de géomètre.

## Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs sus-indiqués.

## Article 12 : Clause de substitution Soléam / Métropole AMP

Dans le cas où la concession d'aménagement de la Soléam serait clôturée avant le terme du présent protocole, la Métropole, en tant que concédant, se substituera immédiatement à son concessionnaire. La présente convention sera alors transférée par voie d'avenant et son application perdurera jusqu'à la date susmentionnée, dans des conditions identiques.

Fait à Marseille, le  
En 4 exemplaires originaux.

Signature du Propriétaire  
« *Lu et approuvé* »

POUR ERILIA  
LE DIRECTEUR GENERAL

**Frédéric LAVERGNE**

Signature du Futur Propriétaire  
« *Lu et approuvé* »

POUR LA SOLEAM  
LE DIRECTEUR GENERAL

**Jean-Yves MIAUX**

Signature du Futur Propriétaire  
« *Lu et approuvé* »

POUR LA VILLE DE MARSEILLE  
LE MAIRE

**Benoît PAYAN**

Signature du Futur Propriétaire  
« *Lu et approuvé* »

POUR LA METROPOLE AMP  
LA PRESIDENTE

**Martine VASSAL**